



***Bulletin
d'informations
administratives***

BIA DU 12 AVRIL 2018 BIS

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Sommaire BIA du 12 avril 2018 Bis

Service de la préfecture

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Arrêté préfectoral n°2018-0841 en date du 12 avril 2018 portant réglementation des horaires de travaux dans le cadre du prolongement de la ligne 14 du métro de Saint-Lazare à Mairie de Saint-Ouen à Saint-Denis et Saint-Ouen.

1

Service déconcentré de l'État

Direction départementale de la protection des populations

Arrêté préfectoral n°2018-0822 en date du 10 avril 2018 de mise sous surveillance d'un animal introduit sur le territoire national en provenance du Portugal.

5

Arrêté préfectoral n°2018-0824 en date du 11 avril 2018 de mise sous surveillance d'un animal introduit sur le territoire national en provenance de Hongrie.

8



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES FONCIÈRES
DD

Arrêté préfectoral n° 2018-0841 du 12 avril 2018

**Arrêté portant réglementation des horaires de travaux dans le cadre du prolongement
de la ligne 14 du métro de Saint-Lazare à Mairie de Saint-Ouen**

à

Saint-Denis et Saint-Ouen

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L. 1311-2 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 95-409 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-5493 du 30 décembre 1999 modifié, relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2012-2787 du 4 octobre 2012 déclarant d'utilité publique le projet de prolongement de la ligne 14 du métro de Saint-Lazare à Mairie de Saint-Ouen ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-3685 du 27 octobre 2016, publié au bulletin d'informations administratives du 2 novembre 2016, portant réglementation des horaires de travaux sur les communes de Saint-Ouen et de Saint-Denis, dans le cadre des travaux de prolongement de la ligne 14 du métro ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1291 du 4 mai 2017, publié au bulletin d'informations administratives du 4 mai 2017, prorogeant les effets de l'arrêté préfectoral n° 2016-3685 du 27 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-2309 du 31 juillet 2017, publié au bulletin d'informations administratives du 31 juillet 2017 (édition *bis*), modifiant l'arrêté préfectoral n° 2016-3685 du 27 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-3160 du 26 octobre 2017, publié au bulletin d'informations administratives du même jour, prorogeant les effets de l'arrêté préfectoral n° 2016-3685 du 27 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté n°2017-3131 du 23 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, et publié au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis du 23 octobre 2017 (édition *bis*) ;

Vu la demande de la Régie autonome des transports parisiens (RATP) du 22 mars 2018 par laquelle cette dernière sollicite la prolongation et la modification de la dérogation précédemment accordée en vertu de l'arrêté n° 2016-3685 du 27 octobre 2016, tel que modifié par l'arrêté n° 2017-2309 du 31 juillet 2017 ;

Considérant la nécessité d'améliorer l'offre de service public de transport en Île-de-France et notamment de désengorger la ligne 13 du métro par le prolongement de la ligne 14 ;

Considérant que la durée et les conditions de réalisation des travaux de prolongement de la ligne 14 du métro nécessitent des plages horaires d'une durée étendue ;

Considérant le besoin de déroger à titre exceptionnel aux horaires fixés par l'article 7 de l'arrêté du 30 décembre 1999 susvisé, afin de respecter le calendrier de travaux de prolongement de la ligne 14 du métro jusqu'à Mairie de Saint-Ouen, de réduire dans la durée les nuisances occasionnées par ces travaux et de réaliser ces derniers dans des conditions satisfaisantes de sécurité ;

Considérant que les travaux concernés s'étendent sur le territoire de deux communes, à savoir Saint-Ouen et Saint-Denis, et qu'il appartient donc au préfet, en vertu de l'article L. 2215-1, 3° du CGCT, de prendre cette mesure dont le champ d'application excède le territoire d'une seule commune ;

Considérant la technicité de l'ouvrage cadre en béton armé de la station Clichy Saint-Ouen, qui doit être réalisé en sous-œuvre du RER C, et les impératifs de sécurité et de calendrier, qui nécessitent notamment, au regard du contexte géologique et hydraulique de l'ouvrage ainsi que des contraintes liées à l'exiguïté des lieux et à la présence des infrastructures en surplomb, la mise en œuvre d'une technique de congélation en continu et le passage des travaux concernés en trois postes ;

Considérant les conditions d'avancement du chantier ;

Considérant la nécessité d'effectuer les opérations de démontage et d'évacuation des tunneliers en dehors des plages horaires normales de travail, en raison des contraintes liées à la co-activité sur le chantier de la station Clichy Saint-Ouen, à l'exiguïté des lieux et à la réduction des impacts sur la circulation automobile par l'organisation de convois exceptionnels de nuit ;

Considérant les modalités prévues par la RATP et les entreprises intervenant sur le chantier en vue de limiter au maximum les nuisances des opérations de travaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les entreprises et leurs sous-traitants mandatés par la RATP pour la réalisation des travaux de prolongement de la ligne 14 sont autorisés à déroger aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°99-5493 du 30 décembre 1999 susvisé dans les conditions prévues aux articles ci-après.

Article 2 : Sur les zones de chantiers correspondant aux stations Clichy-Saint-Ouen et Mairie de Saint-Ouen, au site de maintenance et de remisage des Docks, ainsi qu'aux ouvrages Pierre, Glarner et Cachin (ex-Pleyel), les travaux peuvent être effectués jusqu'à 22 heures au lieu de 20 heures.

En outre, pour certaines opérations de travaux réalisées sur les zones de chantier des stations Clichy-Saint-Ouen et Mairie de Saint-Ouen, les dispositions spécifiquement prévues aux articles 3, 4 et 6 du présent arrêté sont applicables.

Article 3 : En ce qui concerne spécifiquement les travaux nécessaires à la réalisation des terrassements en sous-sol de la station Mairie de Saint-Ouen (réalisation, entre 15 et 20 mètres de profondeur, du radier et des quais, en dessous des dalles intermédiaires de la station, après réalisation de ces dernières), ceux-ci sont autorisés vingt-quatre heures sur vingt-quatre dans la partie souterraine du chantier.

Les activités liées à cette phase du chantier seront programmées de manière à générer le moins de nuisance possible entre 22 heures et 7 heures, horaires pendant lesquels les activités de surface seront cantonnées à celles strictement nécessaires au fonctionnement de nuit du chantier souterrain.

En particulier, les travaux de démolition et de terrassement les plus lourds (création d'ouverture et de perçage dans les parois moulées, réglage du fond de fouille), les travaux de bétonnage ainsi que les activités de livraison et de levage des matériaux en surface seront réalisés en dehors de cette plage horaire.

Article 4 : En ce qui concerne spécifiquement les travaux nécessaires à la réalisation de l'ouvrage cadre en béton armé réalisé en sous-cœuvre du tunnel du RER C dans le cadre du chantier de la station Clichy Saint-Ouen (forage de congélation, génie civil avant creusement du cadre, réalisation de l'ouvrage cadre), ceux-ci sont autorisés vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept dans la partie souterraine du chantier.

Les activités liées à cette phase du chantier seront programmées de manière à générer le moins de nuisance possible entre 22 heures et 7 heures, horaires pendant lesquels les activités de surface seront cantonnées à celles strictement nécessaires au fonctionnement de nuit du chantier souterrain.

En particulier, les travaux les plus bruyants (remontée du marinage et chargement / transport des matériaux) seront réalisés en dehors de cette plage horaire. En surface, les installations de congélation devront être fonctionnelles en continu pour des raisons de sécurité.

Article 5 : Les travaux spécifiquement liés au fonctionnement du tunnelier sont autorisés de façon ininterrompue sept jours sur sept et vingt-quatre heures sur vingt-quatre.

Article 6 : En ce qui concerne spécifiquement les opérations de démontage et d'évacuation des tunneliers « Solenne » (en provenance de l'ouvrage Glarner) et « Magaly » (en provenance de la station Porte de Clichy), qui s'effectueront sur la zone de chantier de la station Clichy Saint-Ouen, elles sont autorisées de façon ininterrompue six jours sur sept et vingt-quatre heures sur vingt-quatre.

Ces activités seront programmées de manière à générer le moins de nuisance possible entre 22 heures et 7 heures. Pendant cette plage horaire, les travaux les plus bruyants, notamment ceux liés au découpage thermique des tunneliers, seront suspendus en surface et ne pourront être maintenus en souterrain qu'accompagnés de mesures de réduction du bruit.

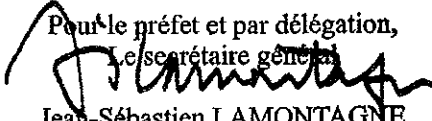
Article 7 : La dérogation prévue par le présent arrêté est accordée pour une durée de six mois à compter du 16 avril 2018 et peut faire l'objet d'une reconduction expresse tous les six mois, après concertation entre le préfet et la RATP et au regard des conditions d'avancement du chantier.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n° 2016-3685 du 27 octobre 2016 susvisé, modifié et dont les effets ont été prorogés, jusqu'au 6 mai 2018 inclus, par les arrêtés susvisés, est abrogé à compter du 16 avril 2018.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Denis, les maires de Saint-Ouen et de Saint-Denis ainsi que le directeur territorial de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives de la préfecture.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,

Jean-Sébastien LAMONTAGNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction départementale
de la protection des
populations

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018-0822
DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN ANIMAL
INTRODUIT SUR LE TERRITOIRE NATIONAL EN PROVENANCE DU
PORTUGAL**

**LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.236-1, L.236-8, L.236-9 et L.236-10, L.237-3 L. 212-10, L.223-1 à L.223-7, D.221-23 à R.223-36, R.228-8 ;

Vu le règlement n°576/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement n°998/2003;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union Européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certaines carnivores ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2944 du 22 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Mireille BOSSY, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-0101 du 10 janvier 2018 donnant subdélégation de signature aux agents placés sous l'autorité de la directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique ;

Considérant que l'animal n'est pas valablement vacciné contre la rage ;

Considérant que l'animal provient d'un pays à risque rage ;

Considérant que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

Considérant le risque majeur pour la santé publique que représente cet animal éventuellement contaminé de rage ;

sur proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis;

ARRÊTE :

Article 1 :

Le chien type Pinscher, mâle, né le 1^{er} janvier 2016, non identifié appartenant à **Madame ALVES Sandra** domiciliée au 13 impasse de Lescluze à Pierrefitte sur Seine (93380) est placé sous la surveillance du Dr DEBRAY vétérinaire sanitaire exerçant à Sarcelles (95200).

Direction Départementale de la Protection des Populations
Immeuble l'Européen - 57 promenade Jean-Rostand - 93005 BOBIGNY CEDEX
Tél. 01 75 34 34 34- Fax 01 75 34 34 35- mél. : ddpp@seine-saint-denis.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 2 :

La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

- le contrôle de l'identification par le vétérinaire sanitaire ou la réalisation de celle-ci si elle n'a pas été réalisée ;
- la réalisation de la vaccination antirabique à la fin de la période de surveillance ;
- la présentation de ce chien au vétérinaire sanitaire à **J0, J30, J60, J90** et à l'issue de la période de surveillance, soit le **26 septembre 2018**, et ceci à compter du 26 mars 2018, avec transmission du rapport de visite par le vétérinaire sanitaire à la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis;
- Les dates des visites sanitaires **J0, J30, J60, J90** et **J180** correspondent aux dates suivantes :

J0	J30	J60	J90	J180
26/03/2018	26/04/2018	26/05/2018	26/06/2018	26/09/2018

- l'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux ;
- l'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
- l'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
- l'obligation d'être tenu en laisse et muselé ou enfermé dans un panier ou une cage lors de ses sorties ;
- toute sortie de la commune avec l'animal est interdite, sans autorisation de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis, sauf à destination du vétérinaire chargé du suivi de ce dernier ;
- il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis ;
- le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal, sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
- si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis;
- le signalement de la disparition de l'animal à la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis;
- Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal, ou de l'opérateur.

Article 3 :

Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon l'article R.228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R.223-34 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Selon l'article L.228-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.

Selon l'article L. 237-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants, des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévues à l'article L.236-1.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Selon l'article R.228-6 du code rural et de la pêche maritime, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, le fait de ne pas observer les mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5 :

Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 26 septembre 2018

Article 6 :

Copie du présent arrêté est adressée à

- Le Dr DEBRAY vétérinaire sanitaire à Sarcelles ;
- Madame ALVES Sandra ;
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de la Seine Saint Denis ;
- Monsieur le Maire de Pierrefitte Sur Seine ;

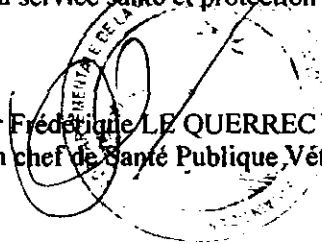
Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de la Seine Saint Denis, la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Maire de Pierrefitte Sur Seine et le Dr DUBRAY vétérinaire sanitaire désignée pour la surveillance sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bobigny, le 10 avril 2018

Pour le Préfet de la Seine-Saint-Denis
et par subdélégation,
La chef du service santé et protection animales

Dr Frédérique LE QUERREC
Inspecteur en chef de Santé Publique Vétérinaire



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours n'en suspend pas l'application.

Direction Départementale de la Protection des Populations
Immeuble l'Européen - 5 7 promenade Jean-Rostand - 93005 BOBIGNY CEDEX
Tél. 01 75 34 34 34- Fax 01 75 34 34 35- mél. : ddpp@seine-saint-denis.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction départementale
de la protection des
populations

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018-0824
DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN ANIMAL
INTRODUIT SUR LE TERRITOIRE NATIONAL EN PROVENANCE DE
HONGRIE**

**LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3 L. 212-10, L.223-1 à L.223-17, D221-23 à R.223-36, R 228-8 ;

Vu le règlement n°576/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement n°998/2003;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union Européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certaines carnivores ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2944 du 22 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Mireille BOSSY, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-0101 du 10 janvier 2018 donnant subdélégation de signature aux agents placés sous l'autorité de la directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique ;

Considérant que l'animal n'est pas valablement vacciné contre la rage ;

Considérant que l'animal provient d'un pays à risque rage ;

Considérant que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

Considérant le risque majeur pour la santé publique que représente cet animal éventuellement contaminé de rage ;

sur proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis;

ARRÊTE :

Article 1 :

Le chien type Shiba Inu, mâle, né le 15 novembre 2017, identifié par transpondeur n° 990 000 001 917 567 appartenant à Monsieur WANG Julien domicilié au 9 villa de la Closerie à La Courneuve (93120) est placé sous la surveillance du Dr ZARKA vétérinaire sanitaire exerçant à Aubervilliers.

Direction Départementale de la Protection des Populations
Immeuble l'Européen - 5 & 7 promenade Jean-Rostand - 93005 BOBIGNY CEDEX
Tél. 01 75 34 34 34 - Fax 01 75 34 34 35 - mél. : ddpp@seine-saint-denis.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 2 :

La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

- le contrôle de l'identification par le vétérinaire sanitaire ou la réalisation de celle-ci si elle n'a pas été réalisée ;
- la réalisation de la vaccination antirabique à la fin de la période de surveillance ;
- la présentation de ce chien au vétérinaire sanitaire à **J0, J30, J60, J90** et à l'issue de la période de surveillance, soit le **16 septembre 2018**, et ceci à compter du 16 mars 2018, avec transmission du rapport de visite, par le vétérinaire sanitaire à la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis;
- Les dates des visites sanitaires **J0, J30, J60, J90** et **J180** correspondent aux dates suivantes :

J0	J30	J60	J90	J180
16/03/2018	16/04/2018	16/05/2018	16/06/2018	16/09/2018

- l'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux ;
- l'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
- l'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
- l'obligation d'être tenu en laisse et muselé ou enfermé dans un panier ou une cage lors de ses sorties ;
- toute sortie de la commune avec l'animal est interdite, sans autorisation de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis, sauf à destination du vétérinaire chargé du suivi de ce dernier ;
- il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis ;
- le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal, sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
- si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis;
- le signalement de la disparition de l'animal à la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis;
- Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal, ou de l'opérateur.

Article 3 :

Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon l'article R.228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R.223-34 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Selon l'article L.228-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.

Selon l'article L. 237-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants, des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévues à l'article L.236-1.

Direction Départementale de la Protection des Populations
Immeuble l'Européen - 5 & 7 promenade Jean-Rostand - 93005 BOBIGNY CEDEX
Tél. 01 75 34 34 34 - Fax 01 75 34 34 35 - méil. : ddpp@seine-saint-denis.gouv.fr

Selon l'article R.228-6 du code rural et de la pêche maritime, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, le fait de ne pas observer les mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5 :

Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 16 septembre 2018 ;

Article 6 :

Copie du présent arrêté est adressée à :

- Le Dr ZARKA vétérinaire sanitaire à Aubervilliers ;
- Monsieur WANG Julien ;
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de la Seine Saint Denis ;
- Monsieur le Maire de la Courneuve ;

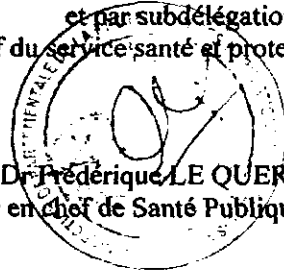
Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de la Seine Saint Denis, la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Maire de La Courneuve et le Dr ZARKA vétérinaire sanitaire désignée pour la surveillance sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bobigny, le 11 avril 2018

Pour le Préfet de la Seine-Saint-Denis
et par subdélégation,
La chef du service santé et protection animales

Dr Frédérique LE QUERREC
Inspecteur en chef de Santé Publique Vétérinaire



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours n'en suspend pas l'application.